

***Hry mDAw n Axt-itn* et titulatures amarniennes**

1° Introduction

François Tonic a publié dans la 46e livraison de son excellent *Pharaon Magazine* une photo d'une partie d'un bas-relief provenant de la tombe de Mahou en Amarna¹, l'intégralité de la scène étant reproduite par N. de G. Davies dans son opus traitant des fouilles amarniennes, consultable on-line². Il attire de ce fait l'attention de ses lecteurs sur une scène trop rarement commentée.

Il importe au préalable d'aborder brièvement le titre *Hry mDAw*. Le sujet, et plus particulièrement le terme « Medja(y) » a fait couler beaucoup d'encre. Au lieu d'y ajouter un (nouveau) relevé des études qui lui furent consacrées, nous avons choisi de mettre en exergue l'article de Kate Liska paru dans le *Journal of Egyptian History* 4 (2011) sous le titre : « *We have come from the well of Ibhet* »: *ethnogenesis of the Medja*. L'auteure y fait valoir que les Egyptiens ont créé, avant le Nouvel Empire, une notion d'ethnicité Medjay valant pour les peuples habitant le désert oriental aux environs de la Seconde Cataracte alors qu'ils n'étaient pas unifiés politiquement et qu'ils ne décidèrent de s'identifier sous le vocable « Medjay » qu'à partir du milieu de la 12e dynastie. Elle fait état, pour la période visée, de la création d'un stéréotype du pays-Medja et du peuple-Medjay, générateur d'une ambiguïté géographique. Parmi les données citées à l'appui de sa thèse nous choisirons la dépêche n° 3 des *Semna Despatches* émanant d'un *imy-r SnT*³ *sbk-wr* relative à l'interpellation d'un groupe de nomades qualifié de Medjay qui furent transférés vers une forteresse pour y être entendus. Relatant l'interrogatoire, l'enquêteur dit (traduction Smither⁴) : ...*Then I questioned these Medjay-people, saying : 'Whence have you come ?' Then they said, 'We have come from the Well of Yebheyet'*. Le fait que ces nomades qualifiés de Medjay par les patrouilleurs ne se présentent pas comme tels mais bien comme originaires du puits de Ibhet est significatif dans le contexte qui nous occupe.

Au Nouvel Empire intervient une modification dans la mesure où les Medjay s'identifient aux mercenaires qui jouèrent un rôle important dans la lutte

¹ AT 9, Rock-tombs, North group : PM 4, p. 223 (12-13)

² *The rock tombs at el Amarna, part IV : the tombs of Penthu, Mahu and others*, Archeological Survey of Egypt, 17th Memoir, 1906, pl. XXVI, <https://archive.org/details/cu31924020525378/page/n13/mode/2up> (consulté le 1/8/2021)

³ voir Annexe ci-après pour un commentaire du titre

⁴ Smither Paul, *The Semnah Despatches*, JEA vol. 31 (Dec. 1945), p. 7-8

contre les Hyskôs avant d'avoir la main haute sur l'ensemble des tâches policières dans le pays⁵. El-Ayedi⁶ fournit une énumération de titres en relation avec leurs secteurs d'activité : *Hry mDAw*, *Hry mDAw n Axt itn*, *Hry mDAw n imntt*, *Hry mDAw n imnt niwt*, *Hry mDAw n itn*, *Hry mDAw n pA xr*, *Hry mDAw n pA xt Sps*, *Hry mDAw n pA xr aA Spsy n HH n rmpwt n pr-aA*, *Hry mDAw n Gbtyw*, *Hry mDAw Hr imnt niwt*, *Hry mDAw Hr wAst* s'agissant d'un large éventail englobant aussi bien les temples que les villes (dont Coptos), les déserts que les nécropoles. Jaroslav Cerny⁷ analyse de manière approfondie la « police de la Tombe » (*mDAyw n pA xr*), ses compétences et son organisation, au fil de la période ramesside ainsi que ses relations avec les habitants du village de Deir el-Medineh et leur hiérarchie.

2° Tombe de Mahou

2-1 Généralités

Les tombes des Nobles en Amarna se répartissent en deux groupes, situés respectivement au Nord et au Sud des falaises encerclant la cité amarnienne. Les autres cimetières sont d'une part la nécropole royale localisée dans un ouadi à l'Est de la ville comptant cinq tombes dont celle d'Akhenaton et d'autre part le cimetière des gens du peuple jouxtant la nécropole du groupe Sud.⁸.

La tombe de Mahou fait partie de ce dernier groupe lequel comprend un ensemble de 19 tombes numérotées dont 13 nous renseignent quant aux titres des défunt soit :

- 8 titres d'intendants (*imy-r pr*), dans des secteurs différents tels que la gestion de domaines royaux, le trésor, la *pr sHtp itn*
- 5 titres scribaux, en relation avec Pharaon ou les «recrues»
- 4 titres en relation avec les travaux royaux ou d'Akhetaten
- 2 porteurs de flabellum ou de bannière
- 2 titres en relation avec le bétail, l'un concernant Akhetaten et l'autre le temple de Ra à Héliopolis
- des titres isolés en relation avec des secteurs divergents, dont notamment celui de gouverneur d'Akhetaton, de général ou directeur d'armée, de chef

⁵ Andreu Guillemette, LdA Band IV, v° *Polizei*, 1982, p. 1068-1071 L'on notera toutefois que certains volets de l'activité policière sont l'apanage de fonctionnaires particuliers.

⁶ el-Ayedi Abdul Rahman., *Index of Administrative, Religious and Military titles of the New Kingdom Titles*, 2006, 408-411

⁷ *A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period*, IFAO, Bibliothèque d'Etudes 50, 2001, p. 261 sq; voir également Richard Wilkinson et Kent Weeks, *The Oxford Handbook of the Valley of the Kings*, 438 ff

⁸ voir Osirisnet, *Amarna, Tombes des Nobles*, par Thierry Benderitter, https://www.osirisnet.net/tombes/amarna/tombes_amarna/tombes_amarna_01.htm. consulté le 7 août 2021.

de la police, d'artisan royal ainsi que les titres *iry pat, HAty a, xtmty bity. smr (wati)*.

Il importe de compléter cette liste avec l'énumération des titres figurant dans les tombes du groupe Nord, soit :

-5 titres d'intendant (*imy-r pr*) dans différents secteurs : domaine d'Akhenaton, domaine de la grande épouse royale Tiy, trésor, grenier d'Aton

-4 titres de scribe royal, dont un assorti de la mention «véritable»

-4 titres de serviteur soit du Roi soit d'Aton

-3 titres de directeurs (*imy-r*) dans des secteurs divers : harem royal, bétail d'Aton, et «*rwt (n nb tAwy)*» que nous examinerons ci-après

-2 titres de *flabellifère* à la droite du Roi

-2 titres de chancelier du Roi de Haute Egypte.

Notons enfin la remarque de Thierry Benderitter (Osirisnet, supra note 8, p.3) concernant « l'omniprésence des militaires » dans les tombes amarniennes ainsi que la découverte des vestiges de plusieurs casernes sur le territoire amarnien⁹.

2-2 la tombe TA 9 du groupe Sud

La tombe fut ouverte pour la première fois par Bouriant en 1883. Elle avait échappé tant aux destructions post-amarniennes qu'aux pillages ultérieurs, grâce à sa localisation dans une zone isolée et au creusement directement dans le sol au lieu de la falaise, où le sable la recouvrit. Son plan est simple, comprenant une entrée, suivie d'une salle d'accès transversale (A) donnant sur une salle intérieure (B) d'où part un escalier en colimaçon menant à l'endroit prévu pour l'inhumation laquelle n'eut toutefois jamais lieu dans la mesure où il ne fut procédé à aucun enterrement en Amarna¹⁰.

La décoration est centralisée dans la salle A en dehors de l'entrée où sont figurés d'une part Akhenaton, la reine et la princesse Merytaton faisant une offrande et d'autre part le défunt agenouillé ainsi qu'un hymne à Aton. Suivant la numérotation de Porter et Moss, l'on trouve :

(5) Mahou récompensé par Akhnaton (Davies, IV, pl. XXIX)

(6) stèle Ouest

(7-8) Mahou accompagné de ses troupes devant le temple d'Aton (pl. XVII, XVIII, XIX)

(9-10) Akhenaton et la reine en chariot, précédés par le vizir et la police, partant en inspection (pl. XX, XXI). On remarquera que le vizir est représenté courant à l'instar des autres figurants.

(11) stèle Est

(12-13) approvisionnement des casernes (pl. XXIV, XXV) et présentation des prisonniers au vizir et à sa suite (pl. XXVI).

⁹ voir également Laboury Dimitri, *Akhénaton*, série Les Grands Pharaons, Pygmalion, 2010, p. 249

¹⁰ à l'exception peut être du scribe royal Any, dans le groupe Sud

Signalons encore le linteau au-dessus de la porte livrant accès à la salle B, avec cartouches atoniens, hymne à Aton et Mahou agenouillé.

Marcelle Trapani examine en détail les planches XVII à XIX dans le cadre de la dévolution des fonctions en Egypte pharaonique¹¹ et met l'accent sur le bâton assorti d'un étendard qui est présenté à Mahou lors de sa visite au Palais (pl. XVII) hors de la présence du pharaon.

La tombe de Mahou se distingue des autres sépultures de par le fait qu'y figurent des représentations liées à sa vie professionnelle. En outre Mahou est le seul à être représenté faisant une offrande à Aton en dehors du temple (Jane Arp-Neumann, v° Amarna : private and royal tombs, UCLA Encyclopedia of Egyptology, p. 12)

2-3 titulature de Mahou

Le seul titre qui apparaît dans la tombe AT 9 est *Hry mDAw n (Axt)-îtn* lequel situe en l'espèce Mahou parmi l'élite de la cité amarnienne. Dans le scène que nous analyseront ci-après il s'adresse directement au vizir en l'enjoignant de procéder à l'audition des prisonniers, le vizir accédant à sa demande en répliquant par des paroles laudatives.

Mahou est le seul porteur avéré du titre à l'époque amarnienne,, lequel ne figure pas dans d'autres titulatures contemporaines (cfr liste des titres supra). L'intéressé est inconnu en dehors des limites d'Amarna et n'aurait donc pas été en fonction avant que Akhenaton décide de quitter Thèbes pour sa nouvelle capitale. L'on constatera d'autre part que la tombe de Mahou ne fait aucune référence à la cérémonie de réception des tributs de l'an 12, alors que Davies¹² signale la présence de la police lors de l'événement.

Il est intéressant d'évoquer ici la carrière de Nebamon qui a exercé la fonction de *imy-r mDAw Hr imnrt niwt* depuis Thoutmosis IV jusqu'à Amenhotep III, sa tombe se trouvant à Cheikh Abd el-Gourna où elle porte la référence TT90. Nebamon doit précéder de peu Mahou à la tête des effectifs policiers, sans pour autant empiéter sur l'épisode amarnien¹³. Marcella Trapani (o.c. p. 151) commente sa nomination et constate qu'il reçoit « un étendard et un étui en forme de colonne papyriforme » des mains d'un de ses collègues (et non pas de Thoutmosis IV). Sa titulature ne se limite pas au seul titre *imy-r mDAw*, car il est également *TAyw sryt nb imn n dpt-nswt mry-imn* (porte-étendard de la barque royale 'Aimé d'Amon'), *iry rdwy n nb tAwy* (titre que portera aussi Kherouef, l'intendant de la reine Tiyi), *Hry pDt*

¹¹ *Etude critique de la documentation disponible*, GHP Egyptology 22, 2015, p. 171

¹² Amarna II, p. 42, pl. 37 : tombe de Meryre II, à proximité des palanquins

¹³ Mahou, en sa qualité de *Hry mDAw* est « responsable » des *mDaw*, occupant de ce fait une fonction dirigeante. Pour *Hry* = responsable en néo-égyptien voir pBankes I, v° 2 : JEA 68 (1982), 129 et Neveu François, *La Langue des Ramsès*, Grammaire du Néo-Egyptien, Kheops 1996, p. 214

*imnt wAst*¹⁴, ainsi que *iry pat* et *Haty-a*. Hend Naguib¹⁵, Rania Younes et Dina Ezz el-Din fournissent une description tant de la promotion de Nebamon que des effectifs qu'il est appelé à commander. En tête de ceux-ci figurent deux personnages prosternés dont l'un s'avère être le prédécesseur de Nebamon tandis que l'autre est le chef de la police thébaine..

Signalons en outre le titre *wr n mDAyw*, qui figure dans la titulature de Menkheperreseneb¹⁶, actif durant la période s'étendant de Thoutmosis III à Amenhotep II. Il est également *Hry Smsw n Hm.f* (chef des suivants de Sa Majesté), *Hry iHw n nb tAw* (Maître des étables de Sa Majesté) , *imy-r xAswt n nTr nfr* (Directeur des pays étrangers du dieu bon) , *imy-r nw* (Directeur des chasseurs), et *ti sw (?) m inpw*, ce dernier titre ne nous étant pas autrement connu et ne figurant pas chez Ayedi. Nous retrouverons le titre *wr n mDAyw* à l'époque de Ramsès II chez le « chauve d'Hathor » Imeneminet¹⁷ qui est aussi *Hry pDt m m Saw aSAw, ktn Hry ssmt, wpwty nswt m xAswt nbt, imy-r kAt m mnw et imy-r kAt m Hwt.f nt HHw n mpwt nswt bity wsr-mAat-ra stp-n-ra*. Outre ses activités militaires, il est messager du roi dans tous les pays étrangers et chef des travaux de construction dont le Ramesseum. Nebnekhtouf¹⁸ est quant à lui *wr m mDAyw, imy-r xAswt mHt, wpwty nswt r tA(w) nb(w), imyy-r kAt m Hwt wsr-mAat-ra stp-n-ra*. Son *cursus*, qui se développe aussi sous Ramsès II présente de fortes similitudes avec celui de Imeneminet : chef de la police, ambassadeur (toutefois dans les pays du Nord), chef des travaux au Ramesseum.

2-4 Planche XXVI de Davies, IV : Analyse de la scène

La scène se situe sur la paroi de droite dans la salle A, passée l'entrée. Elle se divise en deux registres : celui du haut, anépigraphe, figure Mahou face à des subordonnés lui faisant rapport. Selon Davies ils l'informent du fait que des malfaiteurs ont été localisés, suite à quoi l'alerte est donnée, son véhicule est avancé et les soldats se mettent en branle. Le registre du bas représente, dans l'ordre, depuis la gauche :

-Mahou dans son chariot accompagné de son conducteur lequel tient un fouet et un bâton. Suit le titre *Hry mDAyw n Axt-itn* et le nom de Mahou.

-Mahou présente 3 prisonniers au vizir accompagné de sa suite. Les amenés possèdent des types physiques divergents (1 Egyptien et 2 Bédouins, selon Davies, IV, 17). Ils sont menottés (à l'instar par exemple de la scène chez

¹⁴ Nebamon est donc non seulement chef de la police mais il commande également les archers

¹⁵ *Scenes of official's investiture in Ancient Egypt during the New Kingdom*, Journal of the Faculty of Tourism and Hotels, vol. 15, 2018

¹⁶ PM 3:2, p. 865; Borchardt, *Statuen 1-1297*, II, pp. 92-4, pl. 91; Sethe *Urk. IV*, 991-4; mCaire CG 547; Trapani, o.c.p.138

¹⁷ PM II, p. 379; mLouxor 227; Clère, *Chauves d'Hathor*, OLA 63, p. 87-94; Trapani, o.c. p. 194

¹⁸ Trapani, o.c. p. 195; Petrie, *Koptos*, p. 15 et vpl. XIX

Meryrê II : Davies *Amarna*, II, pl. XXXIX). Mahou précise la raison de leur comparution dans le texte qui somme la scène : ils doivent être entendus. Le verbe *sDm* peut se traduire par «procéder à une audition (en matière judiciaire)» (voir Hannig, o.c. 860, n°31840 : *Verhören*, vor Gericht). La relation avec l'audition se manifeste également dans le titre *imy-r sDmt nbt* où Kanawati¹⁹ traduit *sDmt* par «hearings» et Firth & Gunn²⁰ par «(juridical) hearings». Signalons en outre la locution *sDm mdw* à laquelle Hannig (Lexica IV, Ägyptisch Wörterbuch, 1276, n°31841) accorde la valeur «*Verhör abhalten*». Davies (l.c.) abonde dans le même sens en traduisant le début du discours de Mahou par «Examine ye, oh Princes...», la suite présentant quelque difficulté, notamment quant à savoir si les prisonniers sont les *rmT na xAst* dont question dans le texte, ou si les «gens» concernés sont les instigateurs des faits justifiant l'intervention de Mahou et de son équipe. Selon Davies, il s'agit de l'arrestation d'espions ou d'assassins, la prise étant importante compte tenu de l'exclamation enthousiaste du vizir qui figure dans la rangée d'hieroglyphes faisant face à Mahou : *wAH pA-itn wAH pA-Hq(A)* (aussi longtemps qu'existeront Aton et le Souverain !).

-le vizir (*TAty*), dont le nom n'est pas mentionné, accompagné d'un groupe de dignitaires composé de *aA(w) wrw n pr-aA* et de *HAtyw mSa* (titres que Davies traduit *chief princes of Pharaoh* et *commanders of soldiery who stand in the presence of His Majesty*) accueille Mahou, à hauteur d'un bâtiment occupant une position latérale par rapport à un pylône représenté frontalement. Le structure en question comporte un portique et un toit bombé, constituant une extension architecturale de l'entrée d'un bâtiment principal, et pourrait s'apparenter à un lieu où se rend la justice, ce qui expliquerait la présence du vizir et de sa suite. constituant ensemble une juridiction.

Se pose la question de la raison de l'arrestation des personnes indiquées. Y voir des « malefactors²¹ » nous laisse sur notre faim. Par contre, l'hypothèse selon laquelle il s'agirait d'espions est interpellante. Il est vrai que le crime d'espionnage ne figure à notre connaissance pas nommément dans les ouvrages traitant des infractions que nous avons pu consulter, mais le phénomène était connu et devait être réprimé d'une façon ou d'une autre. Reportons nous à la bataille de Qadesh, où nous apprenons que deux *shasou* agissant pour le compte des Hittites »se firent passer, en présence de Pharaon, pour des envoyés de leur tribu qui voulaient offrir leur soumission²² » ce qui leur permit de se présenter sous un jour favorable pour

¹⁹ Kanawati, *Teti Cemetery*, V, p. 37-8

²⁰ Firth & Gunn, *Teti pyramid cemeteries*, I, p. 113

²¹ à l'instar de Davies, *Amarna IV*, p. 17

²² Sturm Josef, *La guerre de Ramsès II contre les Hittites*, Connaissance de l'Egypte ancienne, 1996, p. 92-93)

fournir de fausses indications quant à la localisation exacte des troupes de Mouwattali. afin d'éviter que l'armée égyptienne ne se prépare. à l'assaut. L'arrestation de deux *HApitw* (éclaireurs) de l'ennemi hittite et leur audition après bastonnade révèlent la nature fallacieuse des indications (Abou Simbel, grand temple, paroi Nord de la salle hypostyle²³). Nous ne connaissons malheureusement pas le sort réservé aux deux *shasou*. Le renseignement militaire existait donc aussi bien au niveau des Hittites que des Egyptiens. Rose Mary Sheldon²⁴ enseigne que tel était également le cas chez les Babyloniens, les Assyriens et les Perses.

Assimiler à des espions les personnes arrêtées dont question dans la tombe de Mahou expliquerait la comparution devant le vizir et des *HAtyw mSa* compte tenu de la répercussion au niveau militaire et des possibles incidences sécuritaires. Rappelons-nous²⁵ la place accordée en Amarna par l'armée et à la police : patrouilles en armes surveillant les pistes, multiples casernes, présence massive lors d'événements importants, sécurisation du souverain et de sa famille, etc. L'importance de la prise expliquerait les paroles enthousiastes prononcées par le vizir, qui n'auraient pas de raison d'être dans l'hypothèse de l'arrestation de simples malfrats, justiciables d'une juridiction moins sophistiquée que celle comprenant le vizir et le groupe qui l'accompagne pour accueillir Mahou.

3° Conclusion

Quelle position Mahou occupe-t-il par rapport à la sphère judiciaire ? Nous avons vu que les seules données disponibles se limitent à son titre et à la scène décrite ci-devant. Etre *Hry mDAw* n'impliquerait pas qu'il détienne des fonctions de judicature : en tout cas il n'a pas été jugé utile d'en faire mention dans la tombe. Quant à la scène, l'on constatera que son rôle consiste à localiser et à arrêter certaines personnes qu'il présente au vizir et aux membres de son groupe afin qu'ils procèdent à leur audition (*sDm*). Il est concevable que Mahou les ait entendues préalablement pour réunir des données informatives destinées à initialiser le dossier dont sera saisie la juridiction (spéciale, non autrement qualifiée) chargée de connaître de l'affaire soit le vizir et les dignitaires accueillant Mahou.

L'analyse de l'ensemble des titulatures amarniennes collectées par Davies ne laisse apparaître qu'un seul titre en relation avec l'environnement juridictionnel, soit *imy-r rwt*, que nous rencontrons chez Iahmès, propriétaire

²³ Neveu François, *supra n. 13*, , p. 336

²⁴ *Renseignement et espionnage dans la Rome Antique*, Texto, 2019, p. 26

²⁵ Laboury Dimitri, *Akhénaton*, Les Grands Pharaons, Pygmalion, 2010, p. p. 248-249

de la tombe n° 3 du secteur nord,²⁶ lequel porte les titres *imy-r rwt*, et *imy-r rwt n nb tAwy*. Il est également *wr wrw*, *Hry tp n smrw*, *smr wati* et *sS nswt mAa* et présente le profil adéquat pour faire partie du groupe accompagnant le vizir. Les titres comprenant *rwt* sont en relation avec la sphère judiciaire selon Reiner Hannig (Gerichtsplatz am Tor²⁷), el-Ayedi (l.c.) qui y voit « the law-court of the King ». ou encore Christian Jacq faisant état d'un « porche où l'on rend la justice »²⁸. Roberto Buongarzone²⁹ cite, à propos du titre *imy-r rw(y)t* de Yamounedjeh (TT84) l'intéressant commentaire de William Hayes : *a magistrate, stationed in an office at the gate of the palace (or of some government building) whose function it was to give a first hearing to all cases brought to the palace, possibly passing judgment on those of minor importance and recommending the others to the higher court or to the king himself - a kind of buffer judge with the same duties as the modern police sergeant.* L'on ne peut accessoirement s'empêcher de faire la comparaison avec l'actuelle chambre d'introduction à juge unique connaissant des nouvelles affaires, jugeant des défauts, constatant des accords, acceptant de brèves plaidoiries ou renvoyant les affaires complexes au rôle pour distribution devant une chambre de fond. Davies³⁰ place Lahmès dans l'entourage immédiat du Pharaon, et déplore que l'on ne dispose pas d'autres éléments concernant sa biographie. Il ne manque toutefois pas de mettre en exergue le volet militaire de sa carrière. L'on ignore si l'intéressé occupait des fonctions en amont ou en aval de la période amarnienne.

Sandra Lippert³¹ enseigne qu'au Nouvel Empire la notion de tribunal se lit *qnbt* (*sDmyw*). Il existait une grande *qnbt* (*wrt* ou *aAt*) tant à Memphis (ou Héliopolis) qu'à Thèbes. Le terme *DADAt* (*wrt*) a perdu ce sens, et a valeur d'archaïsme lorsqu'il est mentionné dans les *Duties* du vizir. *Sr(w)* continue à indiquer les juges « en séance » et il n'est plus question de la *mabAyt* que dans les textes religieux. Aucun de ces termes n'apparaît dans les titulatures amarniennes.

Les artisans de la tombe occupant le village de Deir el-Medineh bénéficiaient d'une *qnbt* qui leur était particulière et possédait ses propres règles tant au niveau de la composition que du fonctionnement. Amarna comprenait également une infrastructure accueillant les artisans de la tombe et leurs

²⁶ Davies, *Amarna* III, p. 33, pl. XXVI-XXVIII

²⁷ *Großes Handwörterbuch Ägyptisch-Deutsch*, Kulturgeschichte der Antiken Welt, Band 64, 2006, p. 490

²⁸ *L'Enseignement du sage égyptien Ptahhotep*, 1993, p. 77.

²⁹ *La rw(y)t e il mr rw(y)t*, EVO XVIII (1995), p. 60

³⁰ *Amarna* III, p. 33

³¹ *Einführung in die Altägyptische Rechtsgeschichte*, Einführungen und Quellentexte zur Ägyptologie, Band 5, 2008, 77-78

familles. L'on peut concevoir que ses habitants disposaient aussi d'une *qnbt* qui, outre des compétences judiciaires était investie d'autres missions, notamment de nature notariale, mais l'institution n'a pas laissé de traces, à notre connaissance du moins.

Les temples disposaient de juridictions propres au Nouvel Empire. En allait-il de même avec le clergé d'Aton en Amarna ? Ou pourrait-on imaginer que Akhenaton mettait la main à la pâte, par le truchement par exemple de jugements oraculaires ?

Enfin, il appert des *Duties* que le vizir connaissait de certains litiges tels ceux en matière immobilière ou disciplinaire. *Quid* de *nxt-pA-itn*, seul vizir amarnien connu ? Sa modeste tombe. (secteur Sud, AT 12) et sa titulature sommaire ne nous renseignent guère quant à son champ de compétences judiciaires et autres.

